



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 4 mai 2022 ainsi que des réunions des 11 et 18 mai 2022**
- 2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
 - Présentation et examen des articles**
 - Echange de vues**
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler remplaçant M. Léon Gloden

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 4 mai 2022 ainsi que des réunions des 11 et 18 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- **Présentation et examen des articles**
- **Echange de vues**

Présentation¹ et examen des articles

M. Charles Margue (Président, déi gréng) rappelle, en guise d'introduction, que depuis presque un demi-siècle le Luxembourg a mis l'accent, en matière de lutte contre la consommation du cannabis, sur une politique répressive. Or, il est clair que cette politique répressive a échoué, de sorte que l'avant-projet de loi sous rubrique vise à entamer le pas vers une approche alternative.

Mme Sam Tanson (Ministre, déi gréng) explique qu'il ressort des données statistiques que le cannabis demeure le stupéfiant illicite le plus consommé au Luxembourg.

A rappeler que le législateur a, au cours de l'année 2001, introduit une modification substantielle en droit luxembourgeois en ce qui concerne la consommation du cannabis. En effet, le droit pénal prévoit d'ores et déjà une différenciation des peines en fonction du type des stupéfiants et accorde au cannabis un statut juridique à part. Par conséquent, cette réforme a aboli les peines d'emprisonnement en cas de consommation simple ou de détention pour usage personnel, tout en interdisant la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation. Ces actes demeurent illicites et restent passibles de sanctions pénales lourdes.

A rappeler également qu'en 2018, le législateur a autorisé le cannabis médicinal.

L'oratrice renvoie également à l'accord gouvernemental de 2018 à 2023 ainsi que sur la feuille de route gouvernementale sur la dépénalisation de la consommation du cannabis, qui a été publiée en 2021². L'oratrice adopte une approche comparative et signale que plusieurs pays européens sont actuellement en train de mener une réflexion approfondie sur la création d'un cadre légal permettant aux consommateurs du cannabis la consommation de ce stupéfiant sous certaines conditions.

¹ Une copie de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est annexée au présent procès-verbal.

² https://gouvernement.lu/fr/dossiers.gouv_mj%2Bfr%2Bdossiers%2B2021%2BCannabis.html

Le projet de loi du Gouvernement poursuit un double objectif : il vise d'une part à réduire des risques quant à l'origine et l'usage du cannabis et, d'autre part, il vise un renforcement de la prévention de la criminalité.

Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principaux. Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. Il est prévu que toute personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par communauté domestique et ce exclusivement à partir de semences. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excèdent pas les trois grammes de cannabis. À noter que la consommation en public reste toutefois interdite. L'amende pénale, actuellement fixée à 251.- à 2.500.- euros, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues. Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

A noter que les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi constituent une première étape, en attente de la finalisation du concept initial tel que prévu dans le programme de coalition, visant à contrecarrer le marché illégal du cannabis.

Le programme gouvernemental prévoit en effet l'introduction d'une législation, dont les objectifs principaux seront de dépénaliser, voire de légaliser sous des conditions à définir, la production sur le territoire national de même que l'achat, la possession et la consommation de cannabis récréatif pour les besoins personnels des résidents majeurs, d'éloigner les consommateurs du marché illicite, de réduire de façon déterminée les dangers psychiques et physiques y liés et de combattre la criminalité au niveau de l'approvisionnement. À cette fin, il s'agira d'instaurer sous le contrôle de l'État une chaîne de production et de vente nationale afin de garantir ainsi la qualité du produit.

L'expert gouvernemental explique les modifications essentielles qui sont prévues par le présent projet de loi. Ainsi, il est prévu que toute personne majeure sera ainsi autorisée à cultiver jusqu'à 4 plantes de cannabis par communauté domestique et ce exclusivement à partir de semences. À noter que les plantes ne doivent pas être visibles aux personnes situées dans l'espace public.

La consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. En cas de non-respect du lieu de culture ou lorsque le nombre de plantes cultivées par communauté domestique est excédé, des sanctions pénales s'appliquent. La consommation en public demeure interdite.

En ce qui concerne les peines pénales applicables, il est proposé de décorrectionnaliser la détention de petites quantités de cannabis sur la voie publique. Par le biais de la présente réforme, il sera possible de décerner un avertissement taxé de 145 euros au contrevenant qui détient moins que trois grammes de cannabis sur la voie publique. La détention de cannabis au-dessus de ce seuil sera d'office pénalement poursuivie.

Echange de vues

M. Marc Goergen (Piraten) signale que sa sensibilité politique plaide en faveur d'une légalisation extensive du cannabis. L'orateur déplore que ce projet de loi reste largement en-deçà des attentes de sa sensibilité politique.

Quant aux dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet, l'orateur se demande si une taille maximale d'une plante de cannabis sera prévue par la future loi, alors que le texte proposé par le Gouvernement est muet à ce sujet. L'orateur juge cet aspect important, alors que la récolte dépend, *in fine*, également de la taille de la plante et que selon les experts en la matière, il existe une panoplie de plantes de cannabis diverses.

Quant à la vente des semences, l'orateur se demande comment une telle vente sera réglementée. Ainsi, il serait imaginable que dans le futur proche, des magasins de grandes surfaces seraient autorisés à vendre ces semences au grand public. En outre, l'orateur se demande si une personne pourrait acheter ces semences légalement sur internet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'aucune taille maximale des plantes de cannabis n'est prévue dans la future loi, de même que les autres Etats européens qui entament une réglementation similaire de la consommation du cannabis n'ont pas introduit une telle limitation.

Quant à la vente de semences sur le territoire luxembourgeois, il y a lieu de signaler qu'une telle vente dans des commerces sera autorisée dans le futur. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est actuellement en train d'élaborer un cadre réglementaire qui s'appliquera à l'emballage et l'étiquetage de ces semences. Avec les dispositions de la loi en projet, une vente de semences peut également être effectuée par un commerce en ligne.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande comment les officiers et agents de la Police judiciaire peuvent effectuer un contrôle au domicile d'une communauté domestique, portant sur respect des dispositions de la future loi. Ainsi, la question se pose comment il peut être garanti qu'une communauté domestique ne cultive pas plus que quatre plantes de cannabis, alors que la future loi est imprécise à ce sujet.

Un autre point qui suscite des observations critiques constitue le fait que dans des immeubles résidentiels, il est fréquent que des mineurs et majeurs cohabitent dans ces immeubles de sorte qu'il n'est pas exclu que la consommation de cannabis par des adultes, se déroule devant ou en présence de mineurs.

En outre, l'orateur se demande si un règlement de copropriétés peut interdire la plantation du cannabis sur les balcons des immeubles résidentiels. Enfin, il se pose la question si une culture de cannabis sera autorisée dans des jardins privatifs qui ne se trouvent pas directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le volet de la protection des mineurs et la question de savoir si une culture de cannabis devrait être prohibée en cas de cohabitation d'enfants mineurs avec leurs parents adultes dans un seul logement familial ont été examinés de manière approfondie en interne, préalablement à l'élaboration du projet de loi. Au final, les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas prévoir une telle interdiction. Par analogie à d'autres substances psychoactives, dont notamment l'alcool, aucune interdiction de stockage au domicile familial n'existe, alors qu'il incombe bien évidemment aux parents de veiller à ce que leurs enfants mineurs ne puissent pas accéder à des bouteilles d'alcool et consommer ce produit.

Quant aux visites domiciliaires, saisies et perquisitions qui peuvent être effectuées par les agents et officiers de la Police grand-ducale, l'oratrice signale que le présent projet de loi n'opère aucun changement de la législation existante en la matière. Les droits et libertés fondamentaux garantis par les textes légaux ainsi que les dispositions du Code de procédure pénale, s'appliquent et des visites domiciliaires arbitraires par les forces de l'ordre sont exclues.

Quant aux règlements de copropriétés, il est imaginable que ceux-ci interdiront la consommation du cannabis sur des balcons et terrasses d'un immeuble résidentiel, à l'instar des interdictions contenues actuellement dans certains de ces règlements comme par exemple en matière d'interdiction d'installer des antennes paraboliques.

Enfin, la cultivation à l'extérieur doit en outre se limiter à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure, afin d'empêcher des cultivations dans des lieux, tels que des jardins communautaires qui seraient très difficilement, voire impossibles, à rattacher légalement à une personne majeure déterminée.

L'expert gouvernemental précise ce qu'il y a lieu d'entendre par une « *communauté domestique* » au sens de la future loi. A noter que le projet de loi ne constitue pas une incitation pour des personnes de différentes communautés domestiques de consommer du cannabis ensemble dans un logement privé d'une personne, or ceci ne peut être évité totalement et constitue également un phénomène qui sera difficile à contrôler par les autorités judiciaires.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les dispositions du Code de la route en matière d'interdiction de la conduite d'un véhicule sous l'emprise de stupéfiants.

De plus, l'oratrice donne à considérer que des magasins de jardinage vendent des produits spécialisés, comme des engrais, pour favoriser la croissance de toutes sortes de plantes. L'oratrice se demande si ces produits font l'objet de mesures restrictives dans le futur, et ce, afin de limiter une cultivation professionnelle des plantes de cannabis.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Code de la route ne sera pas modifié dans le cadre de la présente réforme et qu'un seuil répressible y est fixé. Ce seuil est extrêmement bas, ce qui équivaut à une interdiction générale de conduite d'un véhicule sous l'empire du cannabis et que cette interdiction continue de s'appliquer en matière de la circulation routière. En cas de non-respect, une violation du Code de la route par un conducteur a été commise, celle-ci peut faire l'objet de sanctions pénales. Par conséquent, la présente réforme ne constitue aucunement une incitation à conduire un véhicule sous l'empire de stupéfiants.

M. Claude Wiseler (CSV) se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi sous rubrique limitent la plantation du cannabis à base de semences, alors qu'il serait imaginable de cultiver des plantes de cannabis à base de jeunes plantes.

Quant au volet de la protection des mineurs et à la consommation du cannabis au domicile par des adultes, l'orateur se demande si les dispositions de la future loi impliquent que des parents adultes ne sont uniquement autorisés à consommer du cannabis lorsque leurs enfants mineurs ne sont pas présents. De plus, l'orateur se demande quelles conséquences découleront dans le futur d'une consommation du cannabis sur la voie publique par un mineur.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le choix opéré par le Gouvernement se justifie par le fait que la vente de semences est plus facilement à contrôler à ce stade que la vente de jeunes plantes.

L'oratrice confirme que la future loi interdit la consommation de cannabis devant des mineurs.

Si un mineur est attrapé en flagrance par des officiers de la police judiciaire alors qu'il est en train de consommer du cannabis, il y a lieu de relever qu'un avertissement taxé ne peut lui être infligé. Or, cela ne veut pas dire que ce mineur ne peut être emmené au commissariat de police et les dispositions du droit de la protection de la jeunesse s'appliquent.

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) se demande si une personne puisse être autorisée à cultiver du cannabis dans différents logements, si cette personne est par exemple propriétaire de plusieurs biens immeubles.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale qu'en vertu de la loi luxembourgeoise, une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si la Police grand-ducale a été saisie en amont de l'élaboration du présent projet de loi, tant au niveau de sa direction qu'au niveau de ses syndicats.

Par ailleurs, l'orateur regarde d'un œil critique le fait qu'un contrôle par les autorités judiciaires du respect de la quantité maximale de 4 plantes, prévue par la loi en projet, n'est que difficilement réalisable.

De plus, l'orateur se demande si un règlement de police communal peut interdire la culture de cannabis sur le territoire de la commune en question. L'orateur raisonne par analogie et signale que de nombreuses communes ont adopté des règlements qui, par exemple, interdisent le stationnement de véhicules dans certaines zones communales.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'à l'heure actuelle, il est déjà difficile de contrôler si une personne cultive chez soi du cannabis.

De plus, l'oratrice est d'avis qu'une fois le projet de loi sous rubrique sera applicable, un tel règlement de police communal qui interdit la culture du cannabis dans un logement privé ou un jardin privatif risquera de s'avérer illégal. Aux yeux de l'oratrice, un tel règlement communal ne peut pas interdire aux personnes privées de cultiver une plante dont la culture aura été déclarée comme licite au niveau national par le législateur.

Enfin, elle explique que la Police grand-ducale a participé au début du processus d'élaboration de la future loi aux groupes de travail du ministère. Or, il est opportun pour un ministère de solliciter un avis d'un syndicat de police pour un projet de loi, dont le contenu constitue le fruit d'une décision d'ordre politique, et par ailleurs qui n'a aucun impact sur les conditions de travail des agents et officiers de la Police grand-ducale.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact